

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion restreinte jeudi 09 mars 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,
Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 24852295 : GUERINIERE US (2) / COLOMBELLES CL (1). Seniors. Départemental 2. Groupe C du 05/03/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club COLOMBELLES CL, en date du 05/03/2023.

Vu le courrier de l'arbitre officiel, en date du 07/03/2023.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

GUERINIERE US (2) ► ZERO (0)
COLOMBELLES CL (1) ► DEUX (2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24876791 : VITAL FC ACDC (2) / FRESNEY LE PUCEUX (1). Seniors. Départemental 4. Groupe C du 05/03/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier de l'arbitre officiel, en date du 05/03/2023.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VITAL FC ACDC (2) ▶ CINQ (5)
FRESNEY LE PUCEUX FC (1) ▶ UN (1)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24898916 : TERRE ET MER CHL (1) / GIBERVILLE AS (1) Seniors. Départemental 2. Groupe B du 05/03/2023.

Réserve d'avant match de TERRE ET MER CHL sur la Qualification et la Participation à la rencontre des joueurs de GIBERVILLE AS.

DUGOUCHET Kevin n° 738325823, TANTALIN Flavien n° 738323829, VERDEBOUT Aymeric N° 721531129, DONNE Benoit N°710868919, RATEL Florian n° 2545591818, NAUDIN Mickael N°761512853 , HUE Tristan N° 2543088509, GONDOUIN Benjamin N°751513263, BISSON Sébastien N°701513693, SAUSSAYE Christopher N°751513253, LAISSOUB Killian 2544971718, ISABEL Corentin N° 2543441927, LE ROUX Eddy N°2544030174, EL HAMANI Oussama N°2546747039

Motif : ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match. »

Confirmée le lundi 06/03/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de GIBERVILLE AS a été informé par courriel en date du 06/03/2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu l'article 160.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

Après vérification de l'ensemble des noms cités en référence.

TROIS joueurs du club de GIBERVILLE AS disposent d'un cachet « MUTATION »

TANTALIN Flavien : Mutation normale

GONDOUIN Benjamin et **SAUSSAYE Christopher** : Mutation Hors période.

Dit l'équipe de GIBERVILLE AS régulièrement constituée.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

TERRE ET MER CHL (1) ▶ UN (1)
GIBERVILLE AS (1) ▶ UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club TERRE ET MER CHL, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

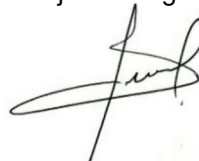
Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet in black ink, featuring a stylized 'J' and 'G'.

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

Handwritten signature of Albert Guesnon in black ink, featuring a stylized 'A' and 'G'.